

SERVICE DES EXPLOSIFS

Modification à l'article 119 du règlement général du 29 octobre 1894 sur les explosifs.

Arrêté royal du 9 octobre 1903.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Revu Notre arrêté du 29 octobre 1894 portant réglementation générale sur les explosifs ;

Revu notamment le paragraphe 1^{er} de l'article 119, aux termes duquel le poids brut des colis de détonateurs proprement dits est fixé d'une façon uniforme à 35 kilogrammes, sans distinction entre les produits de commerce intérieur et ceux destinés à l'exportation ;

Considérant que cette disposition met les fabricants belges de détonateurs dans un état d'infériorité vis-à-vis des fabricants étrangers, en ce qui concerne l'exportation ;

Considérant qu'il importe de compléter et de préciser la rédaction de l'article 119, paragraphe 1^{er}, prémentionné ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 119 du règlement général du 29 octobre 1894 sur les explosifs est remplacé par les dispositions suivantes :

Détonateurs proprement dits. Ils seront emballés, l'ouverture en haut et au nombre de cent au plus, dans de fortes boîtes en fer-blanc, de façon à éviter tout ballonnement. Le fond des boîtes et le dessous des couvercles seront garnis de drap ou de feutre; les côtés latéraux seront garnis de papier fort pour empêcher le contact direct des détonateurs et du fer-blanc.

Les boîtes ainsi remplies seront emballées, par paquets de cinq et sans vides, dans une forte caisse en planches de 22 millimètres au moins d'épaisseur, ou dans une caisse en fer-blanc épais. Le couvercle sera fixé au moyen de vis en cuivre ou en fer galvanisé si la caisse est en bois et il sera soudé si la caisse est en fer-blanc.

Cette première caisse sera placée, le couvercle en haut, dans une seconde caisse en bois que l'on fermera au moyen de vis en cuivre ou en fer galvanisé, et dont l'épaisseur sera de 25 millimètres au moins.

L'intervalle entre les deux caisses sera de 3 centimètres au moins et sera rempli de sciure de bois, de rognures de papier, d'étoupes ou d'autres matières propres à amortir les choes.

Le poids brut des colis ne pourra dépasser 35 kilogrammes pour la consommation intérieure; il pourra atteindre 50 kilogrammes pour les colis d'exportation ou en transit.

Les colis dont le poids brut dépasse 25 kilogrammes seront munis de tasseaux ou de poignées facilitant la manutention.

Nos Ministres des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et de l'Industrie et du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 octobre 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

LIEBAERT.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Désignation commerciale et classement des explosifs reconnus officiellement

*Arrêté ministériel du 27 octobre 1903,
pris en exécution de l'article 3 du règlement général
du 29 octobre 1894 sur les explosifs.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant qu'un arrêté ministériel contiendra la liste et le classement des produits explosifs reconnus officiellement à la date dudit arrêté royal ;

Revu les listes annexées aux arrêtés ministériels du 31 octobre 1894, du 30 janvier 1895 et du 30 avril 1899, pris en exécution de l'article 3 prémentionné ;

Considérant que depuis la promulgation de ce dernier arrêté la liste des explosifs reconnus a subi de nombreuses modifications et additions ;

Considérant qu'il y a lieu de classer les mèches de sûreté pour mineurs, ainsi que certains types de pétards de chemin de fer, parmi les munitions de sûreté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des produits explosifs reconnus et leur classification au point de vue du règlement sont établies comme suit :

Poudres.

1. Poudre noire ordinaire, à canon, de tir, de chasse, etc., de toutes provenances;
2. Poudre brune ou poudre chocolat, de toutes provenances;
3. Fortis n^{os} 2, 3 et 4 de la Société anonyme des Poudrières Belges, à Hérentbals;
4. Safety blasting powder, de la Société Pigou, Wilks et Laurence;
5. Lithotrite de M. Cornet, à Verviers;
6. Lithofracteur, de M. Anciaux, à Héவில்lers;
7. Néoclastite, de M^{me} Yonck, à Jambes;
8. Poudre de bois ou poudre Schultzze, de la Société Cooppal et C^{ie}, à Wetteren;
9. Poudre de chasse Cooppal, colorée (en rose, violet, bleu, vert, etc.);
10. Poudre de chasse Cooppal (grise ou blanche);
11. Poudre de guerre sans fumée dite L³, de la Société Cooppal et C^{ie};
12. Poudre sans fumée pour tir en blanc, de la Société Cooppal et C^{ie};
13. Poudres sans fumée de chasse ou de guerre, de MM. Wolff et C^{ie}, à Walsrode;
14. Poudre Schultzze, de la Société « The Schultzze Gunpowder Cy L^d », à Londres;
15. Poudre E. G. de la Société « E. G. Powder Cy L^d », à Londres;
16. Poudre sans fumée SS, SR, SK et SV, de la Société « The Smokeless Powder Cy », à Londres;
17. Poudre de guerre sans fumée Troisdorf, pour armes à feu portatives, de la Société « Rheinisch-Westfälische Sprengstoff Actien Gesellschaft », à Cologne;
18. Poudre de chasse sans fumée Troisdorf, de la même Société;
19. Poudre sans fumée dite Balistite, de la Société anonyme espagnole de dynamite et de produits chimiques de Galdacano (Bilbao);
20. Poudre de guerre sans fumée « Normale », de la Société « Aktiebolaget Svenska Krutfaktorierna », à Landskrona (Suède);
21. Poudre de chasse sans fumée « Normale », de la même Société;
22. Poudres sans fumée, marques M 88/91, M. 91/93, M. 91/94, R. G. P. de la Société « Vereinigte Köln-Rottweiler Pulverfabriken », à Rottweil (Wurtemberg);

23. Poudres : de chasse, W. P.; D. R. P. (en tuyaux); R. R. P. (en tuyaux); Cordite, de la même Société;

24. Poudre sans fumée dite Cordite, pour armes à feu portatives ou pour canons, de la Société « Kynoch Limited », à Birmingham;

25. Poudres de chasse sans fumée, dites Müllerite et Clermonite, de la Société Müller et C^{ie}, à Liège;

26. Poudre de chasse sans fumée, dite Ambérite n° 2, de la Société Curtis's and Harvey L^d, à Londres;

27. Poudre de chasse sans fumée dite Cannonite n° 2, de la même Société;

28. Poudre de chasse sans fumée dite Lanite, de la Société anonyme de dynamite Nobel, à Turin;

29. Poudre de chasse sans fumée dite Cordite, de la Société Chilworth Cy, à Chilworth (Surrey, Angleterre);

30. Poudre de chasse sans fumée dite Sporting Ballistite, de la Société Nobel's Explosives Cy L^d, à Glasgow;

31. Poudre de chasse sans fumée dite Empire Powder, de la même Société;

32. Poudre sans fumée dénommée Papier-poudre, de la Société anonyme Cooppal et C^{ie}, à Wetteren;

33. Les cartouches à blanc qui ne satisfont pas aux conditions spécifiées au paragraphe 7 de la 6^e classe de la présente nomenclature;

34. Les cartouches à enveloppe non rigide et les cartouches primitivement de sûreté qui auraient perdu ce caractère par une cause quelconque (altération de l'enveloppe, corrosion, fendillement, déchirure, etc.);

35. Les cartouches pour canons débarrassées de leur capsule et de leur fusée, ces deux artifices étant remplacés par des bouchons filetés fermant hermétiquement;

36. Les projectiles détachés dépourvus de leur fusée, celle-ci étant remplacée par un bouchon fileté fermant hermétiquement l'œil du projectile.

N. B. Il est entendu que les poudres ou explosifs quelconques, chargés dans les projectiles et dans les cartouches pour armes à feu portatives ou pour canons, doivent avoir été reconnus officiellement.

*Deuxième classe.***Dynamites.****A. DYNAMITES PROPREMENT DITES.**

1. Dynamites à la guhr de toutes provenances, pourvu qu'elles ne contiennent pas plus de 75 % de nitroglycérine ;

2. Dynamites diverses d'Arendonck, de Baelen-sur-Nèthe et de Matagne-la-Grande. dont les dénominations commerciales et les compositions auront été communiquées au service des explosifs ;

3. Ablonites n^{os} 1, 2 et 00 ; Gélatine explosive ou dynamite gomme supérieure ; Dynamite-gomme ; Gélignite ou dynamite Transvaal 1a, de la Société générale pour la fabrication de la dynamite, à Paris ;

4. Gélatine explosive ou gomme pure ; Dynamite-gomme ; Gélignite ou dynamite-gomme n^o 2 ; Carbonite, des Sociétés allemandes suivantes :

I. Dynamit-Actien-Gesellschaft, vormalis Alfred Nobel, à Hambourg ;

II. Rheinische Dynamitfabrik, à Opladen ;

III. Deutsche Sprengstoff-Actien-Gesellschaft, à Hambourg ;

IV. Sprengstoff-Actien-Gesellschaft Carbonit, à Hambourg ;

V. Rheinisch-Westfälische Sprengstoff-Actien-Gesellschaft, à Cologne ;

VI. Actien Gesellschaft Siegener Dynamitfabrik, à Cologne ;

VII. Sprengstoff Gesellschaft Kosmos, à Hambourg ;

5. Gélignites n^{os} 1, 2 et 3 et dynamite de sûreté, fabriquées à Reinsdorf près Wittenberg et à Haltern (Westphalie), par la Société « Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff-Actien-Gesellschaft », à Wittenberg ;

6. Gélatines-dynamites n^{os} 1 et 2, Gélignite, Gélatine-dynamite pour l'Australie, Gomme pure et Phénix n^o 1, de la Société : « Sprengstoffwerke, D^r R. Nahnsen et C^o », à Hambourg.

B. — NITROCELLULOSES.

1. Coton-poudre de guerre pulvé, de toutes provenances ;

2. Coton nitré à collodion, de toutes provenances ;

3. Fulmicoton comprimé, de toutes provenances ;

4. Tonite, de la Société Cooppal et C^{ie}.

C. EXPLOSIFS DIVERS.

1. Explosifs chloratés Street ou Cheddites, types 41, 60bis, 91 et 120, de la Société des Produits chimiques et d'explosifs Bergès, Corbin et C^{ie}, à Chedde (France);
2. Prométhée de M. Louis Larrüe, ingénieur civil, à Paris.

*Troisième classe.***Explosifs difficilement inflammables.**

1. Explosifs Favier n° 1; Explosif n° 2 (antigrisou Favier); Explosif Favier n° 3; Antigrisou Favier n° 4; Favier n° 0 pour roches et Favier n° 0 antigrisou, de la Société belge des Explosifs Favier, à Vilvorde;
2. Sécurité n° 2, de la Société « The Flameless Explosives Cy L^d »;
3. Veltérines n°s 1 et 2, de la Société Boinet et C^{ie}, à Viesville;
4. Dahmenite A ou Victorite de la Société « Castropër Sicherheits-Sprengstoff Actien-Gesellschaft », à Castrop (Westphalie);
5. Nitroferrites n°s 1, 2 et 3, de M. P.-J. Cornil, à Châtelet;
6. Bellite, de M. Carl Lamm;
7. Fractorite, de la Société anonyme de Dynamite de Matagne;
8. Explosif de sûreté S. S. P., de la Société Müller et C^{ie}, à Liège;
9. Explosifs de Casteau n°s 1 et 2;
10. Flammivore, de la Société anonyme des Poudres et Dynamites, à Arendonck;
11. Minolite, de M. Paul Cornet, à Verviers;
12. Poudres blanches Cornil, n°s 1, 2 et 3;
13. Westphalites n°s 1 et 2, fabriquées à Reinsdorf près Wittenberg et à Sinsen (Westphalie), par la Société « Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff-Actien Gesellschaft », à Wittenberg;
14. Baelenite, de la Compagnie La Forcite, à Baelen-sur-Nèthe;
15. Densites n° 1, D et E, de M. Emile Ghinijonet, ingénieur civil, à Ougrée;
16. Macarite, du même;
17. Yonckites n°s 0, 1, 2 et 3, de M^{me} Yonck, à Jambes;
18. Perforites n°s I, II, III et IV, de M. le chevalier Von Dahmen, fabriquées à la poudrerie de Muiden (Hollande);
19. Wallonites n°s 1 et 2, de M. Victor Ansay, à Forêt-Trooz;
20. Détonite, nouvel explosif d'Ombret, de la Société J.-P. Gérard et C^{ie}, à Liège.

*Quatrième classe.***Détonateurs.**

1. Détonateurs proprement dits (capsules à dynamite), à base de fulminate de mercure, quelle qu'en soit la provenance;
2. Pétards pour signaux de chemin de fer, autres que ceux classés parmi les munitions de sûreté;
3. Amorces électriques avec détonateur, fabriquées par :
 - a) la Société Nobel's Explosives Co L^d, à Glasgow;
 - b) M. Ghinijonet, ingénieur, à Ougrée;
 - c) la Société « The Electric Blasting Apparatus Co », à Cinderford (Angleterre) (amorces à haute et basse tension);
 - d) la Société « The Patent Electric Shot Firing Co », à Chesterfield;
 - e) la Société « Fabrik Elektrischer Zünder », à Cologne;
 - f) M. R. Linke, à Spandau (à haute et à basse tension);
 - g) la Société française des munitions, à Paris (amorces de tension et de quantité);
 - h) la Société anonyme d'Explosifs et de Produits chimiques, à Paris (amorces à basse tension).

*Cinquième classe.***Artifices.**

1. Artifices de joie ou de signaux;
2. Amorces électriques sans détonateur;
3. Etoupilles à friction ou à percussion;
4. Bonbons fulminants;
5. Pois fulminants;
6. Amorces pour briquets ou pour jouets d'enfants.

*Sixième classe.***Munitions de sûreté.**

1. Cartouches de guerre métalliques;
2. Cartouches métalliques pour tir en blanc, chargées en poudre sans fumée et à balles en cellulodine;
3. Cartouches de chasse à douille rigide;
4. Cartouches de revolver et cartouches Flobert à balle ou à plombs;
5. Amorces (capsules chargées);
6. Appareils percutants (godets amorcés, broches amorcées);

7. Cartouches à blanc pour armes à feu portatives, à douille rigide, pourvu qu'elles soient hermétiquement fermées par une ou plusieurs bourres serrantes, en feutre élastique, d'une épaisseur totale de 5 millimètres au moins, ou bien que, étant à douille métallique, elles soient fermées par une ou plusieurs bourres serrantes, d'une épaisseur totale d'un millimètre au moins, et que l'étui métallique soit soigneusement serti sur la bourre ;

8. Allumeurs de sûreté Davey, Bickford et C^{ie} ;

9. Fusées de projectiles, pourvues d'un dispositif empêchant leur fonctionnement lorsqu'elles ne doivent pas être utilisées ;

10. Mèches de sûreté, non amorcées, pour mineurs.

11. Péfards de chemins de fer des types Kynoch, Jenkins, Ludlow, chargés en poudre noire, présentés par l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge.

Remarques. — I. Les douilles vides amorcées, pour cartouches de guerre ou de chasse, sont considérées comme marchandises ordinaires.

2. Il est entendu que les poudres ou explosifs quelconques, chargés dans les projectiles et dans les cartouches pour armes à feu portatives ou pour canons, doivent être reconnus officiellement

ART. 2. — Le présent arrêté abroge celui du 30 avril 1899. ainsi que les divers arrêtés de reconnaissance et de classement pris depuis cette date jusqu'à ce jour.

Bruxelles, le 27 octobre 1903.

G. FRANCOTTE.

